PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/CN
DDPP/SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-198

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation de la « Chaufferie de Bron », située 27 rue Marcel SEMBAT à Bron, par la société ELM

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la décision d'exécution du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

VU le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Métropole de Lyon du 16 décembre 2019 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 2008, complété par arrêté du 11 janvier 2011, antérieurement délivré à la société ELM pour l'établissement qu'elle exploite 27 rue Marcel Sembat à Bron ;

VU la demande du 31 janvier 2024, présentée par ELM dont le siège social est 15 A avenue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion (chaufferie) située au 27 rue Marcel Sembat – 69500 BRON ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 6 juin et 17 octobre 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R .181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 juillet 2024 ;

VU l'avis de mise à la consultation du public daté du 5 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la décision en date du 19 décembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 qui s'est déroulée du 12 février 2025 à 8h30 au 14 mars 2025 à 12h30 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bron, Chassieu, Saint-Priest et Villeurbanne ;

,

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Lyon, Vaulx-en-Velin et Vénissieux, du conseil de la Métropole de Lyon et du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions datés du 4 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 18 septembre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire le 31 janvier 2024 constitue une modification substantielle de l'installation encadrée par l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 2008 susvisé et relève donc de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'enquête publique, un avis favorable avec réserve a été émis par le commissaire-enquêteur, les réserves portant sur les rejets aqueux, les émissions sonores, les émissions atmosphériques et les dangers accidentels ;

CONSIDÉRANT que, pour le paramètre NOx, le respect des valeurs basses des niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible (NEA-MTD) n° 41 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (respectivement 10 mg/Nm3 annuel et 30 mg/Nm3 journalière) n'est pas techniquement et économiquement réalisable par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ou les objectifs de puissance requis rendent difficile l'installation des solutions techniques proposées par l'exploitant permettant d'atteindre les valeurs basses des niveaux d'émission associés meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des ratios coût-efficacité (RCE) liés à la mise en œuvre des solutions techniques proposées par le pétitionnaire pour se rapprocher des valeurs basses des NEA-MTD pour les émissions de NO_x l'exigence de respecter strictement les valeurs basses des NEA-MTD engendrerait un coût disproportionné au regard des bénéfices environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer substantivement le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 821 375 656, dont le siège social est situé 15 A avenue Albert Einstein, 69100 VILLEURBANNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de l**a commune de Bron, au 27 rue Marcel Sembat, 69500 BRON** (coordonnées Lambert 93 X : 847696.02 m, Y : 6515996.01 m, Z : 203.19 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2008 et 11 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	N° SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE (M^2)
Bron	000 E	650	710
Bron	000 E	607	140
Bron	000 E	1112	3093
Bron	000 E	1113	297

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 8 du présent arrêté, les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2 ci-dessous s'appliquent également.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Classement ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	2 chaudières gaz et 3 chaudières gaz/FOD de puissance thermique nominale de 20,5 MW unitaire (total de 102,5 MW)	102,5	A
4734 1. c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être dans l'installation y compris en cavités souterraines étant : 1. Pour les stockages enterrés : c. supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieur à 100 t d'essence et inférieur à 500t au total	Stockage de fioul domestique : 360 m3 soit 290 t environ	290 tonnes	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux grandes installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 sur les grandes installations de combustion.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

L'exploitant met le site en sécurité puis le remet en état conformément aux dispositions en vigueur à la date de la cessation d'activité.

L'exploitant remet en état le site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans le « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

En tout état de cause, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur déterminé ci-dessus.

1.5 Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Un porté à connaissance urbanisme est établi en parallèle du présent arrêté afin de figer les distances d'éloignement.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

1.6.1 Période de fonctionnement

Pour les chaudières 1 à 5, le nombre d'heures maximales de fonctionnement au gaz naturel dans une année est fixé à 1613 heures, pour chaque chaudière.

Pour les chaudières 1 à 3, le nombre d'heures maximales de fonctionnement au FOD dans une année est fixé à 160 heures, pour chaque chaudière.

1.6.2 Périodes OTNOC

1.6.2.1 Définition

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (« OTNOC », i.e. « Other than normal operating conditions ») sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt définies à l'article 7 de la décision d'exécution du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Conformément aux dispositions de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012, les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définies comme suit :

- Période de démarrage : période débutant à l'introduction du combustible dans le système de combustion et se terminant lorsque les conditions de fonctionnement stable, telles que définies par la réglementation applicable, sont atteintes.
- Période d'arrêt : période s'écoulant entre la fin du fonctionnement stable et l'extinction complète du feu dans le système de combustion.

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont considérées comme des phases transitoires pendant lesquelles des dispositions particulières s'appliquent, notamment en matière de surveillance et de respect des valeurs limites d'émission, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les dates et horaires de démarrage et d'arrêt de l'installation doivent être consignés dans un registre dédié et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.2.2 Application à l'installation

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définies par les critères suivants :

- pour les cinq chaudières gaz, la période de démarrage de la chaudière est achevée lorsqu'une durée égale à deux minutes s'est écoulée après mise en route du brûleur (présence de flamme) ;
- pour les cinq chaudières gaz, la période d'arrêt de la chaudière est achevée lorsqu'une durée égale à deux minutes s'est écoulée après arrêt du brûleur (absence de flamme).

1.6.2.3 Consignes, procédure et plan de gestion

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan de gestion vise à réduire les émissions dans l'air, l'eau ou le sol lors des périodes OTNOC et comprend notamment :

- la conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les périodes OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées lors des périodes OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de périodes OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article	Thématique	Périodicité / délai
2.4.1 articles 23 et 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation Trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon le paramètre
2.4.3 article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018	Résultats des contrôles périodiques des émissions atmosphériques	Annuelle
2.5.1	Plan de mesures de gestion des épisodes de pollution atmosphérique	Au plus tard à la mise en service des installations
2.5.1	Document justifiant des mesures prises suivant le passage en N1 ou N2	Sans délai, en cas d'épisode de pollution
3.4.2	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle (GIDAF)
4.4	Niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la mise en service puis tous les 5 ans

Article	Thématique	Périodicité / délai
2.4.2 (émissions atmosphériques) 5.3 (déchet) Article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018	Bilan annuel de la surveillance et des opérations	Avant le 30 avril de l'année suivante

Cette liste n'est pas exhaustive et doit être complétée le cas échéant par les obligations de transmission issues des dispositions réglementaires applicables.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

2.1 Conditions d'application

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3%.

2.2 Conception des installations

2.2.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance maximale (MW)	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière n° 1	20,5	Gaz naturel / fioul domestique
Conduit N° 2	Chaudière n° 2	20,5	Gaz naturel / fioul domestique
Conduit N° 3	Chaudière n° 3	20,5	Gaz naturel / fioul domestique
Conduit N° 4	Chaudière n° 4	20,5	Gaz naturel
Conduit N° 5	Chaudière n° 5	20,5	Gaz naturel

L'exploitant s'engage à appliquer les meilleures technologies disponibles pour la réduction des émissions atmosphériques de ses installations de combustion. À cet effet, sont notamment mises en œuvre les mesures suivantes :

- Optimisation de la Combustion :
  - Installation et exploitation d'un système informatisé de contrôle automatique et continu de l'efficacité de la combustion, permettant l'ajustement des paramètres de fonctionnement et la détection des anomalies, notamment par le suivi en continu des concentrations en O_2, NOx, CO et SO_2 dans les rejets ;
  - Utilisation de brûleurs bas-NOx, intégrant des technologies avancées telles que la recirculation interne et/ou externe des fumées ainsi que l'étagement de la flamme ;
  - Mise en œuvre d'un système de recyclage des fumées afin de limiter la formation des polluants ;
  - Optimisation de la température de l'air de combustion ;
  - Utilisation de fioul domestique de qualité optimale, présentant une faible teneur en soufre ;
  - Limitation du fonctionnement marginal au fioul à une durée inférieure à cinq cents (500) heures par an.
- Maintenance et Gestion des Fonctionnements Non Normaux :

◦ Établissement et application d'un programme de maintenance préventive et régulière des chaudières et de leurs équipements associés, visant à garantir leur performance optimale en matière d'émissions ;

◦ Mise en œuvre d'un plan de gestion des périodes OTNOC, incluant une évaluation périodique des émissions générées lors de ces phases et la mise en place de mesures correctives appropriées en cas de dépassement ou d'anomalie.

2.2.2 Conditions générales de rejet

		Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	GN	20,44	1	22 803	8
	FOD			22 528	8
Conduit N° 2	GN	20,44	1	22 803	8
	FOD			22 528	8
Conduit N° 3	GN	20,44	1	22 803	8
	FOD			22 528	8
Conduit N° 4	GN	20,44	1	22 803	8
Conduit N° 5	GN	20,44	1	22 803	8

2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés (émissions canalisées)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les valeurs limites des émissions en concentration sont toutes calculées à partir des concentrations moyennes horaires. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduits n° 1 à 5 – Fonctionnement au GAZ NATUREL
Selon :
- une concentration en O_2 de référence de 3 %
- un débit instantané de 22 803 Nm3/h
- une durée de fonctionnement de 1613 h annuel

Paramètre	Code CAS	Concentration en mg/Nm3			Flux		
		Journalière	Mensuelle	Annuelle	Horaire en Kg/h/conduit	Journalier en Kg/j/conduit	Annuel en Kg/an/conduit
Poussières, y compris particules fines		1	1	1	2,28E-02	0,547	36,782
SO_2	7446-09-05	30	25	20	0,684	16,418	735,625
NO_X en équivalent NO_2	10102-44-0	55	50	45	1,254	30,099	1656,156
CO	630-08-0	100	80	60	2,280	54,727	2206,875
HAP		0,01			2,28E-04	5.47E-03	3,68E-01
COVNM		50 en carbone total			1,140	27,363	1839,062

Cadmium (Cd), mercure (Hg)(*), thallium (Tl) et leurs composés (1)	7440-43-9 7439-97-6 7440-28-0	0,05 (par métal) 0,1 (pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl))	1,14E-03	2,74E-02	1,84
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (1)	7440-38-2 7782-49-2 13494-80-9	0,05 (pour la somme exprimée en (As + Se + Te))	1,14E-03	2,74E-02	1,84
Plomb (Pb) et ses composés (1)	7439-92-1	0,1 (exprimée en Pb)	2,28E-03	5,47E-02	3,679
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse(Mn) nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (1)	7440-36-0 7440-47-3 7440-48-4 7440-50-8 7440-31-5 7439-96-5 7440-02-0 7440-62-2 7440-66-6	1 (pour la somme des métaux)	2,28E-02	0,547	36,782

Concernant les HAP, les COVNM et les métaux, l'exploitant effectuera, conformément à l'article 23 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, une première mesure dans les quatre mois de la mise en service de l'installation. Si les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission précisées ci-dessus et après communication des résultats de la surveillance à l'inspection, l'exploitant pourra cesser la surveillance de ces paramètres.

Conduits n° 1 à 3 – Fonctionnement au FOD
Selon :
- une concentration en O_2 de référence de 3 %
- un débit instantané de 22 528 Nm3/h
- une durée de fonctionnement de 160 h annuel

Paramètre	**Code CAS**	**Concentration en mg/Nm3**	**Flux**		
			Horaire en Kg/h/conduit	**Journalier en Kg/j/conduit**	**Annuel en Kg/an/conduit**
Poussières, y compris particules fines		8	0,182	4,378	29,188
SO_2	7446-09-05	170	3,876	93,036	620,242
NO_X en équivalent NO_2	10102-44-0	140	3,192	76,618	547,272
CO	630-08-0	40	145,94	21,890	145,94
HAP		0,01	2,28E-04	5.47E-03	3,65E-02
COVNM		50 en carbone total	1,140	27,363	182,424
Cadmium (Cd), mercure (Hg)(*), thallium (Tl)et leurs composés (1)	7440-43-9 7439-97-6 7440-28-0	0,05 (par métal) 0,1 (pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl))	1,14E-03	2,74E-02	0,182

Conduits n° 1 à 3 – Fonctionnement au FOD **Selon :** - une concentration en O_2 de référence de 3 % - un débit instantané de 22 528 Nm3/h - une durée de fonctionnement de 160 h annuel					
Paramètre	**Code CAS**	**Concentration en mg/Nm3**	**Flux**		
			Horaire en Kg/h/conduit	**Journalier en Kg/j/conduit**	**Annuel en Kg/an/conduit**
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (1)	7440-38-2 7782-49-2 13494-80-9	0,1 (pour la somme exprimée en (As + Se + Te))	1,14E-03	2,74E-02	0,182
Plomb (Pb) et ses composés (1)	7439-92-1	0,1 (exprimée en Pb)	2,28E-03	5,47E-02	0,364
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse(Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (1)	7440-36-0 7440-47-3 7440-48-4 7440-50-8 7440-31-5 7439-96-5 7440-02-0 7440-62-2 7440-66-6	1 (pour la somme des métaux)	2,28E-02	0,547	3,648

(1) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.4.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de chaque conduit dans les conditions suivantes :

- **Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :**

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Teneur en O_2	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle
Pression des gaz résiduaires	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu (1)	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau	En continu (2)	Trimestrielle
Poussières	Semestrielle	Annuelle
SO_2	Semestrielle (3)	Annuelle
NO_X	En continu	Trimestrielle
CO	En continu	Trimestrielle

- **Pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique :**

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Teneur en O_2	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle
Pression des gaz résiduaires	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu (1)	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau	En continu (2)	Trimestrielle
NO_X	En continu	Trimestrielle
CO	En continu	Trimestrielle
Poussières	En continu	Trimestrielle
SO_2	Trimestrielle (4)	Annuelle
HAP	Trimestrielle(4)	Annuelle
COVNM	Trimestrielle (4)	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés (1)	Trimestrielle(4)	Annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (1)	Trimestrielle(4)	Annuelle
Plomb (Pb) et ses composés (1)	Trimestrielle(4)	Annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (1)	Trimestrielle(4)	Annuelle

(1) le débit peut être déterminé par calcul normalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie en utilisant la norme EN ISO 16911-1 ; la méthode de détermination est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

(2) sauf si les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

(3) une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est également réalisée.

(4) La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont transmis selon le tableau ci-dessus à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées le bilan annuel des émissions conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

2.4.3 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder une fois par an aux mesures prévues à l'article 2.4.1 par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Cet organisme extérieur sera différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les valeurs limites journalières définies à l'article 2.3 ci-avant constitueront les valeurs de référence des mesures comparatives telles que définies dans le présent article.

2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Lors d'épisodes de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prescrites par la préfète dans le cadre des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

L'exploitant établit un plan de mesures spécifiques à son installation applicables en cas d'épisode de pollution de l'air et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à la mise en service des installations. Ce plan tient compte des mesures générales citées ci-dessus et est adapté aux spécificités du site et mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions du réseau de chaleur urbain.

Lors d'épisodes de pollution, l'exploitant prend les dispositions prévues dans ce plan des mesures.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document global justifiant des mesures prises et à venir dans les 24 heures suivant le passage en niveau d'alerte N1 ou suivant le passage en niveau N2. Ces éléments sont intégrés dans le bilan annuel (bilan des épisodes de pollution sur l'année et des mesures prises accompagnées d'une quantification des gains obtenus en termes d'émissions de polluants pour chaque épisode).

L'exploitant prend ses dispositions pour être informé du niveau de la qualité de l'air sur sa zone.

2.5.2 Pollutions accidentelles

Lors d'une pollution accidentelle, l'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration en NOx, poussières, SO2, CO ;
- vitesse et direction du vent ;
- température.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	Appoint d'eau du réseau de chauffage urbain	5000 m^3/an
	Fonctionnement du site	200 m^3/an

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le réseau d'alimentation est muni d'un compteur et d'un disconnecteur à pression réduite pour éviter tout retour dans le réseau de distribution.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées sanitaires,
- Eaux usées industrielles,
- Eaux pluviales.

L'installation est équipée d'un réseau d'assainissement **des eaux usées sanitaires**. Ces eaux comprennent les eaux issues des sanitaires, des douches et sols non susceptibles de collecter des pollutions accidentelles. Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau unitaire rue Marcel Sembat.

L'installation est équipée d'un réseau d'assainissement **des eaux résiduaires industrielles**. Ces eaux comprennent les eaux de purges et de nettoyage des équipements, les eaux de lavage des bâtiments, les eaux de condensats des compresseurs d'air. Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans le réseau unitaire rue Marcel Sembat (EUI SST) et rue Lionel Terray (EUI Chaufferie) après un passage par une rétention pour les eaux de sous-station et un bassin tampon puis un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de la chaufferie.

L'installation est équipée d'un réseau de collecte des **eaux pluviales**. Ces eaux comprennent les eaux de toiture et les eaux de voirie. Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol vers le milieu naturel, après un passage par deux bassins d'infiltration pour les eaux de toiture et après passage dans le bassin de rétention traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie. Le bassin d'infiltration est conçu et implanté de manière à éviter tout transfert de la pollution présente dans les sols de l'installation, telle qu'identifiée dans le rapport de base et l'étude des sols joints au dossier de demande d'autorisation, vers la nappe souterraine. L'exploitant prévoit une hauteur de sol saturée d'épaisseur minimale d'un mètre au droit des ouvrages d'infiltration par rapport niveau des plus hautes eaux de la nappe. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour garantir l'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales de voirie.
En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention avant d'être évacuées en centre de traitement spécifique.

Les eaux usées industrielles rejetées dans le point de rejet externe n° 1 transitent préalablement par un **point de rejet interne** qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement
Pt N°0	Eaux usées industrielles (sous-station)	Cuve tampon interne puis point de rejet n°1	Neutralisation pH, et température

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux **points de rejet externes** qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées sanitaires	Réseau unitaire rue Marcel Sembat	Station d'épuration de Saint-Fons	Convention de rejet avec la métropole de Lyon
	Eaux usées industrielles sous-station	Réseau unitaire rue Marcel Sembat	Station d'épuration de Saint-Fons	Transit par une rétention de 14 m3 pour homogénéisation T° et pH puis rejet au réseau d'assainissement collectif sous réserve des conditions de T° et de pH. Convention de rejet avec la métropole de Lyon
Pt N°2	Eaux usées industrielles chaufferie	Réseau unitaire rue Lionel Terray	Station d'épuration de Saint-Fons	Transit par un bassin tampon de 30 m^3 pour homogénéisation T° et pH puis rejet au réseau d'assainissement collectif via un séparateur d'hydrocarbures sous réserve des conditions de T° et de pH. Convention de rejet avec la métropole de Lyon
Pt N°3	Eaux pluviales des voiries	Sol	Milieu naturel	Transit par un bassin de rétention d'au minimum 144 m^3, séparateur d'hydrocarbures et enfin bassins d'infiltration dans les sols (deux bassins d'une surface totale d'infiltration de 200 m^2 minimum, et d'un volume de stockage utile de 77m3, connectés entre eux par une canalisation en point bas permettant d'assurer la répartition de l'eau sur les deux zones. L'interface entre les bassins et le terrain naturel est assuré par un géotextile permettant d'assurer la bonne infiltration de l'eau dans le sol).
	Eaux pluviales de toiture	Sol	Milieu naturel	Transit par les bassins d'infiltration (décrits ci-dessus) dans les sols.

L'exploitant communique à l'inspection les coordonnées Lambert 93 des points de rejet au plus tard à la mise en service de l'installation.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les rejets dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent indépendamment de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, la périodicité de la vidange du séparateur d'hydrocarbure des eaux de voiries est d'au minimum une fois par an, lorsque le volume atteint 2/3 utiles.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux usées industrielles et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Hormis pour les pluviales de toiture et de voirie, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

L'exploitant applique le chapitre IV de l'arrêté du 2 février 1998.

3.3 Caractéristiques et limitation des rejets externes et valeurs limites

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les paramètres et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- Point de rejet interne n° 0 et point de rejet externe n° 2 (eaux industrielles)

- Température maximale : **30 °C**
- pH : entre **5,5 et 8,5**
- Débit maximal journalier : **60 m3/j**
- Débit maximal annuel : **123 m3/an**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux max journalier (kg/j) (base 60 m^3/j)	Flux max annuel (kg/an) (base 123 m^3/an)
Azote global	1551	30	3,6	3,69
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5	0,006	0,0615
DCO	1314	125	15	15,38
Hydrocarbures totaux	7009	10	1,2	1,23
Ions fluorures (en F-)	7073	30	3,6	3,69
MES	1305	30	3,6	3,69
Métaux et Métalloïdes	Arsenic et ses composés (en As) 1369	0,025	0,003	0,003
	Cadmium et ses composés (en Cd) 1388	0,05	0,006	0,001
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en Cr) 1389	0,05	0,006	0,01
	Cuivre et ses composé (en Cu) 1392	0,05	0,006	0,01
	Mercure et ses composés (en Hg) 1382	0,02	0,0024	0,0024
	Nickel et ses composés (en Ni) 1386	0,05	0,006	0,01
	Plomb et ses composés (en Pb) 1369	0,025	0,003	0,003
	Zinc et ses composés (en Zn) 1383	0,8	0,096	0,01
Phosphore total	1350	10	1,2	1,23
Sulfates	1338	2000	240	246
Sulfites	1086	20	2,4	2,46
Sulfures	1355	0,2	0,024	0,02

Les eaux pluviales de voirie respectent les paramètres et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet n° 3 (eaux pluviales)

- Température maximale : **30 °C**
- pH : entre **5,5 et 8,5**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DCO (sur effluent non-décanté)	1314	125	75
MEST	1305	30	15
Hydrocarbures totaux	7009	5	2,5

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet interne n° 0 et point de rejet externe n° 2 (eaux industrielles)					
Paramètre		Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH		1302	Ponctuel avant rejet	Annuelle	Annuelle
Température		1301	Ponctuel avant rejet	Annuelle	Annuelle
Débit		1421	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Azote global		1551	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1106 (AOX) 1760 (EOX)	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO		1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux		7009	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Ions fluorures (en F-)		7073	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MES		1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Métaux et Métalloïdes	Arsenic et ses composés (en As)	1369	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en Cr)	1389	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Cuivre et ses composé (en Cu)	1392	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Mercure et ses composés (en Hg)	1382	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Plomb et ses composés (en Pb)	1369	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Point de rejet interne n° 0 et point de rejet externe n° 2 (eaux industrielles)				
Paramètre	**Code SANDRE**	**Type de suivi**	**Périodicité de la mesure**	**Fréquence de transmission**
Phosphore total	1350	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Sulfates	1338	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Sulfites	1086	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Sulfures	1355	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Point de rejet n° 3 (eaux pluviales)			
Paramètre	**Type de suivi**	**Périodicité de la mesure**	**Fréquence de transmission**
pH	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Température	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MEST	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

L'exploitant doit fournir régulièrement à l'inspection des installations classées et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau. L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998.

3.4.3 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Elle porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base et sur les points référencés dans le rapport de base (en cas d'impossibilité technique, elle porte sur des points dont la représentativité est équivalente).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

3.4.4 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux dispositions dudit arrêté.

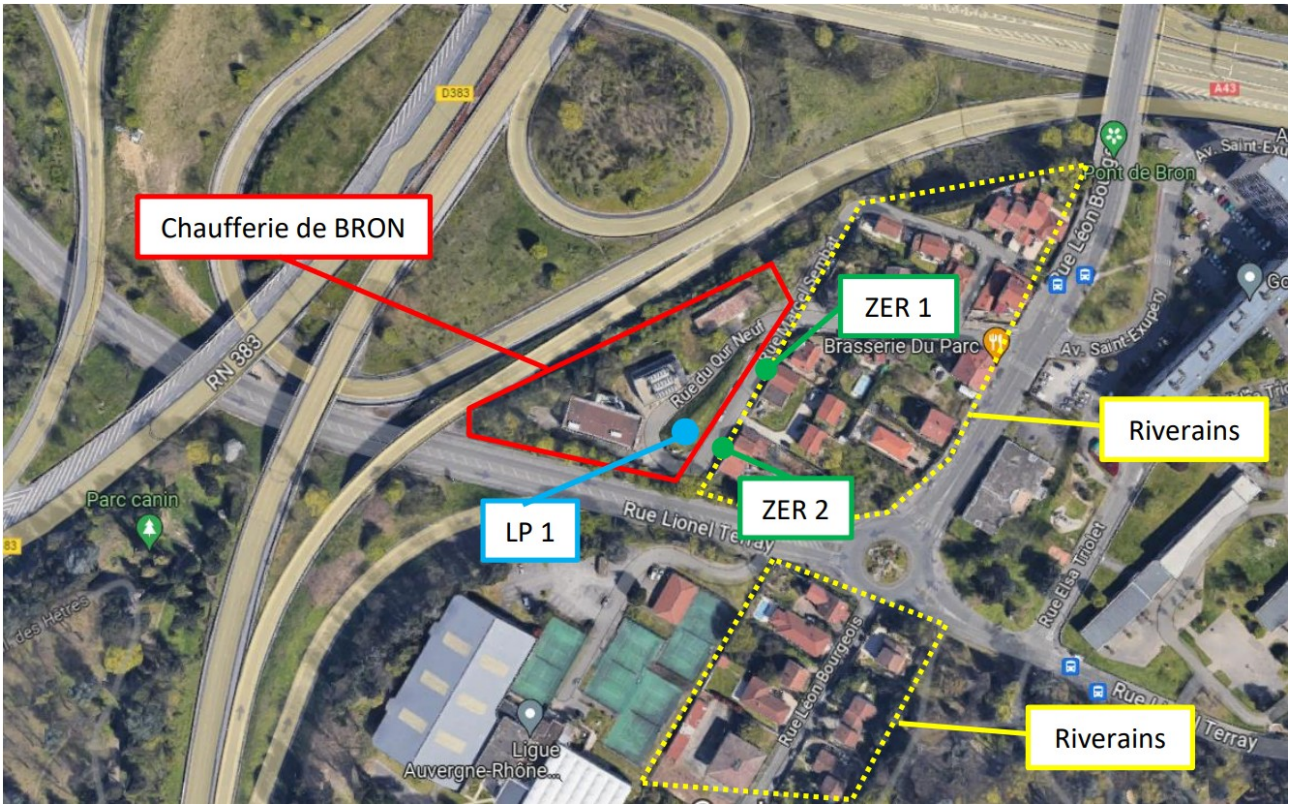
4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1 Réglementation applicable

L'exploitant applique les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

4.2 Identification des zones à émergence réglementée et des points de mesure

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures sont définis par le plan qui suit :



Légende :

- ZER 1 : Maison d'habitation rue Marcel Sembat,
- ZER 2 : Maison d'habitation rue Marcel Sembat,
- LP : Limite de propriété sur le merlon de terre.

4.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Point de mesure 1	***54*** dB(A)	***46,5*** dB(A)
Point de mesure 2	***54*** dB(A)	***46,5*** dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe.

4.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les cinq ans.

4.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION ET GESTION DES DECHETS

5.1 Prévention et gestion des déchets

5.1.1 En phase travaux

5.1.1.1 Traitement des terres impactées par le mercure

Conformément au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant procédera à l'excavation et au retrait des terres contaminées par le mercure, notamment au niveau de l'ancienne chaufferie.

Ces terres feront l'objet d'une évacuation vers une filière de traitement ou d'élimination adaptée, dûment autorisée à cet effet, selon leur niveau de contamination.

5.1.1.2 Excavation et gestion des terres polluées

En fonction de leur composition (notamment la présence de débris), les terres excavées présentant des pollutions résiduelles devront être orientées vers :

- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN).

5.1.1.3 Traitement des zones paysagères ou minéralisées

Dans les zones non excavées, un recouvrement de surface par des remblais propres devra être mis en place, selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

5.1.1.4 Traçabilité et justificatifs

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection :

- les bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les terres évacuées,
- les analyses de sols après travaux,
- un rapport de fin de travaux justifiant de la bonne exécution des mesures de gestion de la pollution des sols, accompagné d'un plan de localisation des zones traitées.

5.1.1.5 Délais

Les travaux de dépollution devront être réalisés avant la mise en service de l'installation.

5.1.2 En phase d'exploitation

5.1.2.1 Déchets non dangereux

Les déchets de type déchets banals, déchets d'emballages non souillés et ordures ménagères sont stockés dans des bennes fermées empêchant toute envolée de déchets. Un tri sélectif sera réalisé au niveau des déchets d'emballage.

Les déchets de métaux seront stockés dans une benne dédiée à cet effet.

Les déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts seront pris en charge directement par l'entreprise d'entretien des espaces verts missionnée sur le site.

5.1.2.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux liquides (huiles usagées) seront stockés dans des contenants dédiés sur rétention, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton.

Les déchets dangereux solides seront stockés dans des bacs de collecte adaptés à chaque type de déchets pour faciliter la récupération par le collecteur (tri sélectif en amont). Les bacs de collecte seront stockés à l'abri des eaux de pluie et sur un sol en béton.

Les déchets liquides/solides (déchets huileux ou hydrocarburés) seront pompés sur site par un prestataire agréé et évacués.

5.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation et limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants, la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassant pas les quantités suivantes :

Nature du déchet	Code nomenclature	Origine	Stockage maximum	Quantité annuelle estimée (T)	Niveau de gestion (2)	Code de traitement
Cartons, papiers	20 01 01	Emballages Documents administratifs	1 m³	250 m³	2	R12
Emballages vides	15 01 10(1)	Emballages ayant contenus des produits chimiques	600 l	160 kg	2/3	R12 / R1
Huiles hydrauliques non chlorés à base minérale	13 01 09(1)	Maintenance	1 m³	600 kg	2	R9
Huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11(1)	Maintenance				
Huiles hydrauliques facilement biodégradables	13 01 12(1)	Maintenance				
Cartouches de graisses usagées	15 01 10(1)	Maintenance	600 l	260 kg	3	R12 / R1
Aérosols, dégrippants	14 06 01(1)	Maintenance	100 l	20 kg	3	R12 / R1
Chiffons souillés, produits absorbants souillés	15 02 02(1)	Maintenance	600 l	1 040 kg	4	D11
Boues de curage de la fosse	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Curage	Enlevées lors du curage	4	D11
Huiles de condensats et autres filtres huile	16 01 07(1)	Maintenance	600 l	110 kg	2	R9
Piles	16 06 04(1)	Maintenance	< 1 kg	Quelques piles 60 kg	2	R12
Tubes fluorescents	20 01 21(1) Tubes fluorescents contenant du mercure	Maintenance	100 l	60 kg	2	R12
Métaux	20 01 40	Métaux usagés	6 m³	50 m³	2	R4

(1) déchets dangereux

(2) niveaux de gestion :

Niveau 1	Préparation en vue de la réutilisation
Niveau 2	Recyclage
Niveau 3	Toute autre valorisation (notamment la valorisation énergétique lorsque le déchet est utilisé en substitution à d'autres substances, matières ou produits)
Niveau 4	Elimination (opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie).

5.3 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (E, R, C)

6.1 Air et odeur

L'impact des émissions de polluants atmosphériques est notamment évité ou réduit par les mesures suivantes :

- **En phase chantier** :
  - ◦ rappel des bonnes pratiques sur la problématique des émissions de poussière auprès des différentes équipes intervenant sur le site avant le démarrage du chantier ;
  - ◦ aménagement des accès au chantier ainsi que les pistes intérieures pour réduire les émissions ;
  - ◦ arrosage des voies de circulation lors du déplacement des engins, en période sèche et lors de vent supérieurs à 50km/h pour limiter les envols de poussière ;
  - ◦ bâchage des chargements des camions en cas de vent,
  - ◦ préservation des surfaces enherbées et enherbement des surfaces mises à nu le plus rapidement possible ;
  - ◦ bâchage ou brumisation des sites de stockage de matériaux pour limiter l'envol de particules ;
  - ◦ limitation de la vitesse des engins ;
  - ◦ mise en place d'un bac de lavage des roues de camions en sortie de chantier et contrôle de la propreté des véhicules en sortie de chantier.

- **En phase d'exploitation** :
  - ◦ Trafic :
    - surfaces de circulation des véhicules revêtus d'enrobés ;
    - limitation des vitesses ;
    - arrêt des moteurs lors des chargements et déchargements ;
    - limitation du trafic.
  - ◦ Chaudières :
    - choix de chaudières à haut rendement (tubes de fumées, économiseur pour préchauffage des retours réseaux en entrée chaudière, brûleurs bas-NOx ;

- contrôle informatisé de l'efficacité de la combustion ;
- programmation d'une maintenance préventive régulière des chaudières ;
- mise en œuvre d'un plan de gestion des périodes OTNOC et évaluation périodique des émissions globales lors des périodes OTNOC et mise en place de mesures correctives si nécessaire ;
- système d'étagement intégré aux brûleurs ;
- recyclage des fumées ;
- réduction de la température de l'air de combustion ;
- choix d'un fioul à faible teneur en soufre ;
- suivi en continu des émissions de polluants.

6.2 Biodiversité

L'exploitant met notamment en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

MR1. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le dispositif mis en œuvre est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ ;
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire ;
- une réutilisation sur place des matériaux existants ;
- un semis rapide des terrains remaniés et des terres décapées ;
- une détection des foyers existants dans les emprises de travaux (avant démarrage du chantier) et des foyers d'apparition (en cours de chantier), un arrachage manuel de tous les foyers et une évacuation selon une filière adaptée ;
- une sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR2. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux d'abattage des arbres sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 1er mars.

MR3. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres luminaires plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR4. Passage d'un écologue avant toute démolition de bâtiment et abattage d'arbre présentant potentiellement des habitats à chiroptère

La démolition des bâtiments et l'abattage d'arbre présentant potentiellement des habitats à chiroptères sont réalisés après le passage d'un chiroptérologue qui détermine la nécessité de mettre en œuvre des mesures de précautions supplémentaires (dates d'intervention différentes, obstructions préalables, démolitions progressives, etc.).

6.3 Bruit

Les émissions sonores sont évitées ou réduites notamment par les mesures suivantes :

- **En phase chantier** :
  - rappel des bonnes pratiques sur la problématique du bruit auprès des différentes équipes intervenant sur le site avant le démarrage du chantier ;
  - réalisation d'un plan des bruits ;
  - réservations prévues en phase d'étude d'exécution (les percements, carottages et sciages à posteriori proscrits).
  - planification des horaires des activités bruyantes ;
  - révision régulière des engins et du matériel ;
  - limitation des manœuvres ;
  - coupure des moteurs des camions entre chaque manœuvre ;
  - planification des rotations des camions et organisées de manière à réduire le nombre de véhicules présents simultanément sur le chantier (réduction des manœuvres et du temps de présence sur la zone de chantier) ;
  - limitation de la vitesse des engins ;
  - capotage du matériel bruyant ;
  - relevés acoustiques réguliers.

- **En phase d'exploitation :**
  - Cheminée :
    - mise en place de silencieux acoustique au niveau de chaque cheminée ;
    - doublage des carneaux de cheminées par un calorifugeage acoustique ;
    - structure du bâtiment en béton banché ;
  - ouverture des ventilations basses : mise en place de silencieux à baffles parallèles sur les ventilations basses de la chaufferie ;
  - ouverture des ventilations hautes : si nécessaire, intégration de grilles acoustiques du type Grilles Ventibel® simple ou présentant des performances équivalentes et positionnées à l'opposé des riverains ;
  - ventilation haute de la sous-station traitée par un réseau de silencieux ;
  - portes : traitement isophonique des portes ;
  - inspection et maintenance améliorées des équipements, fermeture des portes et fenêtres des zones confinées, conduite des équipements par du personnel expérimenté, renoncement aux activité bruyantes pendant la nuit, précautions pour éviter le bruit pendant les activités de maintenance ;
  - limitation des livraisons de FOD et en dehors des jours fériés et des week-ends.

6.4 Consommation énergétique

La consommation énergétique du site est réduite notamment par les mesures suivantes :

- mise en place de système de capteurs et de surveillance en direct permettant de contrôler l'efficacité énergétique des chaudières et d'ajuster la consommation en fonction des besoins du réseau ;
- mis en place de pompes réseaux économes en énergie ;
- éclairage électrique assuré par des lampes de basse consommation.

6.5 Déchets

L'impact des déchets est réduit notamment par les mesures suivantes :

- **En phase chantie**r :
  - mise en œuvre de dispositifs de tri et de collecte sélective des déchets (conteneurs, poubelles, …) répartis sur le chantier,

◦ nettoyage permanent du chantier et de ses abords,
◦ élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature,
◦ réduction de la mise en décharge associée à un effort de valorisation et de recyclage des déchets.

- **En phase d'exploitation :**
  ◦ action de sensibilisation et de formation du personnel au tri des déchets ;
  ◦ les déchets non dangereux sont triés et stockés dans des bennes dédiées ;
  ◦ les déchets dangereux liquides sont stockés dans des contenants dédiés sur rétention, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton ;
  ◦ les déchets dangereux solides sont triés et stockés dans des bacs de collecte, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton ;
  ◦ les déchets liquides/solides sont pompés sur site par un prestataire agréé et évacués ;
  ◦ l'ensemble des déchets est orienté vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

6.6 Eau

La consommation en eau du site est évitée ou réduite notamment par les mesures suivantes :
- sensibilisation du personnel sur l'utilisation de l'eau ainsi que sur les modes de rejet ;
- suivi régulier des compteurs d'eau afin de détecter les fuites et les surconsommations ;
- surveillance des fuites d'eau sur le réseau de chaleur global.

L'impact des rejets aqueux des **eaux résiduaires industrielles** est évité ou réduit notamment par les mesures suivantes:
- rétention pour les eaux de la sous-station ;
- bassin tampon puis séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de la chaufferie.

L'impact des rejets aqueux des **eaux pluviales** est évité ou réduit notamment par les mesures suivantes :
- mise en place d'un bassin de rétention ;
- traitement des eaux de voirie transitent par un décanteur séparateur d'hydrocarbures obturables ;
- infiltration sur site.

Les **eaux d'extinction** potentiellement polluées sont stockées dans le bassin de rétention dédié aux eaux de voirie avant d'être évacuées en centre de traitement spécifique.
L'installation est dotée de clapets anti-retour sur l'ouvrage de raccordement à la Métropole se situant respectivement au niveau de la sous-station et de la chaufferie.

6.7 Emissions de gaz à effet de serre

Thèmes	Nature des mesures ERC environnementales
Phase de chantier	Optimisation conjointe des chantiers de démantèlement de l'ancienne chaufferie et de construction de la nouvelle. Minimisation des distances de transport. Sensibilisation/formation à l'éco-conduite (jusqu'à 15% de réduction). Remplacement des équipements et camions thermiques par des équipements électriques ou hybrides lorsque possible. Utilisation de matières recyclées et de matériaux biosourcés. Utilisation de ciments bas carbone ou de liants alternatifs.
Phase d'exploitation	Optimisation des consommations énergétiques. Installation de systèmes de récupération de chaleur sur les rejets thermiques. Formation à l'éco-conduite.

Thèmes	Nature des mesures ERC environnementales
	Utilisation de produits dégrippants non pressurisés ou rechargeables afin de limiter l'utilisation des aérosols. Mise en place du tri pour les différents composants. Favorisation de fournisseurs proposant des emballages minimalistes ou réutilisables. Contribution à la neutralité carbone en participant au développement de projets d'énergie renouvelable (dans sa chaine de valeur :"insetting" ou développer par un tiers:" offsetting").
Phase de remise en état du site	Favoriser le réemploi des équipements et matériaux issus de la déconstruction.

6.8 Sol

La pollution du sol et de la nappe par déversement de matières dangereuses polluantes est évitée notamment par les mesures suivantes :

- goudronnage des zones d'activités du site (voies de circulation) ou bétonnage (zone de déchargement des produits polluants ou de stockage) ;
- mise sur rétention des stockages de produits liquides dangereux;
- traitement des eaux de voiries par un séparateur d'hydrocarbure ;
- rétention des pollutions dans le réseau de collecte orage/incendie ;
- isolement du réseau eaux pluviales du site du milieu extérieur par une vanne manuelle en cas d'incendie.

7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Conception des installations

7.1.1 Etude de danger

Les dispositions du présent arrêté s'appuient sur la dernière version de l'étude de danger. Au jour de l'adoption du présent arrêté, la dernière version à jour est le document nommé PJ n° 49 – Version 3 – Octobre 2024.

Les phénomènes dangereux retenus sont les suivants :

- Incendies / Inflammations :
  - **I1** : Incendie d'une nappe formée en cas d'épandage de FOD lors du dépotage,
  - **I2** : Fuite enflammée de gaz suite à la rupture d'une tuyauterie de distribution de gaz naturel,
  - **I3** : Inflammation d'un nuage de gaz naturel suite à une fuite sur tuyauterie aérienne à l'extérieur de la chaufferie (effets thermiques de l'UVCE),

- Explosions :
  - **E1** : Explosion de gaz naturel en milieu confiné dans la chaufferie Gaz/FOD,
  - **E1bis** : Explosion de gaz naturel en milieu confiné dans la chaufferie gaz/FOD en cas de défaillance des menuiseries sur les parois extérieures,
  - **E2** : Explosion de la chambre de combustion d'une chaudière gaz/FOD,
  - **E3** : Explosion de gaz en milieu non confiné (extérieur chaufferie) suite à la rupture d'une tuyauterie de distribution de gaz naturel,

- Toxique :
  - **T1** : Émissions de fumées toxiques en cas d'incendie d'une nappe de FOD formée en cas d'épandage lors du dépotage.

Les phénomènes I2 et E1bis sont susceptibles d'avoir des effets hors site.

7.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations sont construites conformément à la réglementation en vigueur et au dossier de demande d'autorisation avec notamment les dispositions suivantes :

Bâtiment/local	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures
Bâtiment principal chaufferie	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibles) Sol et revêtement de sol incombustibles (classe A1) Évents en toiture conforme aux exigences minimales de la norme EN 14994, avec : - une Pression statique d'activation de la de la surface éventable de 50 mbar - une surface soufflable de 90 m2 efficace, 100 m2 réels. Toiture : classement BROOF(t3)	Murs et planchers en matériaux incombustibles A1 Murs extérieurs REI 120	Les portes donnant accès au local chaufferie sont coupe-feu REI 120.
Local pompe FOD	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibles) Sol et revêtement de sol incombustibles (classe A1) Toiture REI 120 (béton)	Murs et planchers en matériaux incombustibles A1 Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120	
Stockage FOD	Cuves double peau conformes à la norme NF EN 12285-1 (cuves à double enveloppe enterrées)		
Sous-station	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibles) Sol et revêtement de sol incombustibles (classe A1) Toiture REI 120	Murs et planchers en matériaux incombustibles A1 Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120	Portes intérieures coupe-feu REI60 + Ferme-Porte

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.3 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires sera au moins égale à 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules. Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs présentent les caractéristiques en référence à la norme EN 12 101-2 ou à la norme la plus récente en vigueur.

7.1.4 Organisation des stockages

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité	Rétention
Zone de stockage fioul	Fioul domestique	Quantité maximale de 360 m^3 répartis en 3 cuves d'une capacité unitaire de 120 m3	Cuves double peau enterrées
Zone de stockage sous-station	Odytherm (inhibiteur de corrosion)	2 m3	Bidons sur rétention

7.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.

L'installation dispose de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès se situent au nord-est et au sud-est de l'installation à partir de la rue Marcel Sembat.
Les voies utilisables par les services d'incendie et de secours sont laissées libres en permanence de tout obstacle pouvant gêner la circulation des engins de secours (stockages, stationnement de véhicules, etc.).

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Il devra notamment mentionner les stockages de fioul et les installations à risques gaz.

7.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une cuve de rétention déportée et enterrée d'un volume de 17,5 m3 sous la zone de dépotage de fioul. La cuve est à écoulement « direct » depuis l'aire de dépotage.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation (voir supra article 3.2.).

Les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 61 de l'arrêté du 3 août 2018, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

En particulier, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 120 L.

Les eaux d'extinction rejoindront le circuit suivi par les eaux de voiries, c'est-à-dire le bassin de rétention d'un volume de 144 m3.

Une vanne de sécurité interdira l'écoulement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre vers les bassins d'infiltration. La vanne de sécurité doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Être adaptée aux caractéristiques des fluides à contrôler (nature, température, pression) ;
- Garantir une étanchéité parfaite en position fermée afin d'éviter tout rejet non maîtrisé ;
- Résister à la corrosion et aux conditions d'exploitation du site ;
- Être dimensionnée pour permettre l'écoulement normal des flux lors du fonctionnement standard et assurer une coupure efficace en situation d'urgence.

La vanne doit être installée à un emplacement facilement accessible pour permettre sa manœuvre, sa maintenance et son contrôle. Elle doit pouvoir être actionnée manuellement ou automatiquement, selon le risque identifié et la configuration du site. Lorsque la vanne est motorisée ou automatisée, un système d'alerte doit signaler toute anomalie ou fermeture de la vanne. Un dispositif de verrouillage doit être mis en place pour empêcher toute ouverture accidentelle. L'exploitant est tenu d'établir un programme de maintenance préventive incluant des contrôles réguliers de fonctionnement, d'étanchéité et de manœuvrabilité de la vanne. Les résultats des contrôles et opérations de maintenance doivent être consignés dans un registre disponible pour l'inspection.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les MMR définies et mentionnées dans la dernière version à jour de l'étude de dangers sont mises en œuvre (au jour de l'adoption du présent arrêté, p. 130 et suivantes du document PJ n° 49 – Version 3 – Octobre 2024).

De plus, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers (notamment les équipements listés en annexes « PID Gaz et ISO Gaz » et en annexe « Extrait de l'inventaire des équipements de sécurité » du document PJ n° 49 – Version 3 – Octobre 2024, au jour de l'adoption du présent arrêté) qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des MMR ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et MMR.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et MMR. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des MMR et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Enfin, l'exploitant tient à jour un document récapitulatif des MMR figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et complétés par les moyens suivants :

- les services de secours et d'incendie public doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112 ;
- des plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- la ressource en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à moins de 100 m des limites du terrain, rue Marcel Sembat, de diamètre DN 150 et d'un débit de 60 m3/h à 1 bar. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 3 ans. L'exploitant se met en contact avec le SDMIS pour la réalisation et l'inscription de ces poteaux au fichier départemental des points d'eau ;
- un système de détection automatique d'incendie adapté aux produits présents doit être mis en place dans les zones à risque identifiées (locaux techniques, chaufferie, sous-station, local pompe fioul). Ce système doit être asservi à un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en énergie (électricité, gaz, carburant) des équipements concernés, afin de limiter les risques d'aggravation de l'incendie. L'asservissement doit être adapté à la nature du risque, testé régulièrement et consigné dans la documentation de sécurité du site. En cas de coupure, un dispositif de réarmement sécurisé doit être prévu ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

7.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'interventions nécessaires analysés pour les scénarios dans l'Etude de Danger. Le personnel est entraîné à l'application des consignes définies dans le plan d'intervention.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout au long de l'exploitation de la chaufferie, l'exploitant devra régulièrement étudier les possibilités de valorisation de chaleur fatale au sein du réseau de chaleur urbain. Pour cela, l'exploitant procédera à une actualisation régulière de l'identification des fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité du réseau. L'étude de la mise en œuvre de solution jugée rentable pour la valorisation de chaleur fatale s'effectuera selon les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société ELM - 15-A avenue Albert Einstein - 69100 VILLEURBANNE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bron et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bron pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bron fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bron, Chassieu, Lyon, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne, au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et au conseil métropolitain de la métropole de Lyon, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Bron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie sera adressée :

- aux conseils municipaux des communes de Bron, Chassieu, Lyon, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne,
- au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon.

Lyon,
Le 13 octobre 2025
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON